
Corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance

Informations concernant le release

Release	1.1
Valable dès le	30.06.2023
Publication	25.05.2023

1. Remarques générales

Modifications

Ajustements textuels dans l'enquête et dans les commentaires.

Documents d'enquête, obligation de fournir des renseignements et remise des données

Documents d'enquête	https://emi.snb.ch/fr/emi/KWERA
Obligation de fournir des renseignements	eSurvey - Gestion des utilisateurs
Attribution de droits	Les administrateurs d'eSurvey doivent saisir et, si nécessaire, mettre à jour les données concernant les fournisseurs de données et les interlocuteurs pour le contenu.
Première date de référence	30.06.2023
Délais de remise des données	20 jours
Livraison des données	par eSurvey: https://surveys.snb.ch/

Contacts et informations

Contacts	www.snb.ch (/Statistiques/Enquêtes/Contacts)
Messages via le flux RSS et le service News Alert	www.snb.ch (/Statistiques/Enquêtes /Informations sur l'établissement des relevés)

2. Modifications par rapport au dernier release

Versions des relevés

Aucun changement

Note de mise à jour

Formulaires**Jusque-là**

KW2 (ligne 1, colonne 1)
 Corrections de valeur pour pertes attendues au sens de l'art. 25 al. 1 let. a OEPC-FINMA en relation avec l'art. 25 al. 4 OEPC-FINMA

KW3 (ligne 2, colonne 1)
 Provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan pour lesquels aucune provision au sens de l'art. 28 al. 1 OEPC-FINMA n'a été constituée (art. 28 al. 6 OEPC-FINMA)

Désormais

KW2 (ligne 1, colonne 1)
 Corrections de valeur pour pertes attendues au sens de l'art. 25 al. 4 OEPC-FINMA

KW3 (ligne 2, colonne 1)
 Provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan au sens de l'art. 28 al. 6 OEPC-FINMA

Commentaires**Jusque-là**

L'éventuelle différence de la somme des corrections de valeur annoncées dans la KWERA et dans la KRED doit correspondre à la différence entre la valeur brute et la juste valeur des crédits, pour lesquels la banque a choisi l'option de la juste valeur conformément à l'art. 15 OEPC-FINMA.

Corrections de valeur pour pertes attendues au sens de l'art. 25 al. 1 let. a en relation avec l'art. 25 al. 4 OEPC-FINMA

Provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan pour lesquels aucune provision au sens de l'art. 28 al. 1 OEPC-FINMA n'a été constituée (art. 28 al. 6 OEPC-FINMA)

Désormais

Est aussi valable pour:
 Corrections de valeur sur créances **non** compromises selon l'art. 25 OEPC-FINMAKW

Corrections de valeur pour pertes attendues au sens de l'art. 25 al. 4 OEPC-FINMA

Provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan au sens de l'art. 28 al. 6 OEPC-FINMA

Règles de cohérence

Aucun changement